

Débats des Communes.

PREMIÈRE SESSION—NEUVIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 15 avril 1901.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

SANCTION ROYALE.

M. L'ORATEUR : Je vais communiquer à la Chambre le message suivant que j'ai reçu du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général :

Bureau du secrétaire du Gouverneur général,
Ottawa, 15 avril 1901.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le juge en chef du Canada, agissant en qualité de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra cette après-midi dans la salle des séances du Sénat pour y sanctionner certains bills adoptés par le Sénat et la Chambre des communes au cours de la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HARRY CRAHAM, capitaine, A.D.C.
Secrétaire du suppléant du Gouverneur général.
M. l'Orateur de la Chambre des communes.

EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 43) constituant en corporation le Lloyd du Saint-Laurent.—(M. Geoffrion.)
Bill (n° 53) concernant la Compagnie de prêts du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).—(M. Britton.)

COMPAGNIE DES MANUFACTURIERS, DE TEMPERANCE ET D'ASSURANCE GENERALE SUR LA VIE.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 97) constituant en corporation la Compagnie des Manufacturiers, de tempérance et d'assurance générale sur la vie.—(M. Osler.)

Article 14,

M. WALLACE : J'ai inscrit au feuilleton un amendement à l'article 14 et qui se lit comme suit :

14a. De publier, chaque année, dans le rapport de la dite compagnie, un état de la situation financière de chaque section des affaires de la compagnie à cette date.

La Compagnie de tempérance et d'assurance générale sur la vie comprend deux sections distinctes : l'une pour ceux qui s'abstiennent absolument de liqueurs, et l'autre pour ceux qui ne s'en abstiennent que relativement ; c'est d'après cette base que la compagnie a toujours opéré. L'intérêt public comme celui des assurés est sauvegardé par la possibilité où on est de comparer les résultats de la section de tem-

pérance et du reste de l'administration, que la compagnie publie, avec ce qu'on en connaît déjà, et juger ainsi de la vérité.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Les comptes sont-ils tenus séparément ?

M. WALLACE : Ils doivent l'être, et selon toute apparence, ils le sont. On me dit qu'un actionnaire pourrait peut-être obtenir des renseignements de la compagnie ; mais la compagnie pourrait bien aussi les lui refuser. Les assurés ont donc intérêt à ce que cet amendement soit adopté. La réunion qui s'est opérée ne devrait pas créer de changement ; il faut que, dans cet amalgame, chacune des deux compagnies réunie à l'autre reste sujette aux conséquences de ses obligations et de ses entreprises. L'article 14 du bill a été conçu en termes bien généraux. Le voici :

La section de tempérance de la compagnie sera à l'avenir maintenue comme telle par cette dernière comme bon semblera à ses directeurs.

Ainsi, on fait disparaître les conditions de garantie qu'on avait jugées nécessaires par rapport à la Compagnie de tempérance et d'assurance générale sur la vie, et l'on permet à la nouvelle compagnie d'agir à sa guise. Voilà qui est injuste. La réunion de ces compagnies ne devrait pas donner lieu à des privilèges plus étendus que n'en avait chacune d'elles auparavant. Une compagnie qui s'unit à une autre doit se charger de toutes ses obligations ; il s'ensuit qu'au lieu d'adopter une aussi grande latitude par l'article 14 du projet de loi actuel, on devrait plutôt adopter cet amendement.

Le MINISTRE DES FINANCES : La majorité des membres du comité où cette motion a déjà été discutée a pensé que c'était là une question d'économie interne pour la compagnie plutôt que de législation pour nous ; je serai moi-même de cette opinion tant qu'on n'aura pas donné de nouvelles raisons assez évidentes pour me déterminer à penser autrement. L'honorable député (M. Wallace) et certains autres membres de cette Chambre sont probablement désireux de se renseigner au sujet de la façon dont cette compagnie a administré ses affaires. Un député que cette question intéressait beaucoup et que je regrette de ne pas voir à son siège dans le moment, a insinué qu'on taxait les consommateurs de liqueurs en vue d'assurer le public à bon marché ; en résumé, telle était la signification de ses paroles. Il y aurait là un problème d'un haut intérêt, mais je ne crois pas que nous ayons mission de rechercher ce qu'a pu faire l'agence de cette compagnie en particulier.

M. WALLACE : C'est elle-même qui a pris l'initiative de ce mouvement.